

Département
SAONE ET LOIRE
Canton
SAINT REMY
Commune
SAINT-REMY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

N° 272 / 2024

ARRETE DU MAIRE

Objet : Règlementation de la circulation – Rue du Champ Rosey

Le Maire de la Commune de Saint-Rémy,

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation rue du Champ Rosey, il est nécessaire d'adopter un nouveau plan de circulation,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à celle du présent arrêté en matière de règlementation du sens de circulation et de vitesse rue du Champ Rosey pouvant exister dans les arrêtés antérieurs, sont abrogées.

Les dispositions définies dans ce présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 2 :

La partie nord de la rue du Champ Rosey sera en voie sans issue depuis la Rue Aristide Briand jusqu'à la Rue d'Ottweiler. L'accès à la rue du Champ Rosey depuis la rue d'Ottweiler sera condamné pour tous les véhicules à moteur. L'accès à la Rue du Champ Rosey se fera uniquement par les rues Roger Gauthier, Prévoyants, Aristide Briand, Victor Hugo et l'impasse du Champ Rosey. La vitesse sera limitée à 50 km/h sur l'ensemble de la rue du Champ Rosey.

ARTICLE 3 :

La signalisation verticale relative à la présente réglementation est mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 :

En cas de non-respect des prescriptions cités dans l'article 2, il sera procédé à la verbalisation conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Madame la directrice générale des services, le Commissariat de Police de CHALON SUR SAÔNE, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 et l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à SAINT REMY, le 18/11/2024

Florence PLISSONNIER



Maire



Notifié le 21/11/2024